

**DECISION N°2021-L0350/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CO/ARDT-N°10/CAB/PRM pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires domestiques, acquisition de poubelles et d'extincteurs au profit de l'Arrondissement N°10 de la Commune de Ouagadougou, (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 juin 2021 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO respectivement gérant et agent de l'entreprise PLANETES SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gérard SOURWEMA et S. Justin COMPAORE représentants de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, FUTURISTE GROUP : régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisé reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CO/ARDT-N°10/CAB/PRM pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires domestiques, acquisition de poubelles et d'extincteurs au profit de l'Arrondissement N°10 de la Commune de Ouagadougou, (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3124 du mercredi 23 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 juin 2021 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2021-02/CO/ARDT-N°10/CAB/PRM pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires domestiques, acquisition de poubelles et d'extincteurs au profit de l'Arrondissement N°10 ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère anormalement bas de son offre, et ce lié au fait qu'il a offert un rabais de 3000 f sur le montant TTC ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que lors de la première publication des résultats provisoires, la CCAM avait déclaré son offre non conforme aux motifs qu'il y'a absence de documents du personnel et des documents du véhicule de livraison ; que n'étant pas d'avis avec ces griefs, il avait saisi l'ORD qui avait déclaré sa plainte fondée car l'objet du lot ne nécessitait pas un personnel technique et un matériel roulant dédié (confère extrait de décision n°2021-L0323/ARCOP/ORD du 17 juin 2021) ; qu'ainsi, l'ORD infirmait les résultats provisoires et invitait la CCAM à republier de nouveaux résultats tirant conséquence de sa décision ; que la CCAM a republié de nouveaux résultats et qu'elle a déclaré cette fois-ci que son offre était conforme mais revêt un caractère anormalement bas ; que son offre n'est nullement anormalement basse ; que la CCAM est allée refaire une autre analyse au lieu de tirer les conséquences de la décision de l'ORD ; qu'il affirme cela car lors de la première publication des résultats provisoires, GCS SARL était non conforme donc elle ne peut encore être conforme à la seconde publication car il n'a pas contesté les premiers résultats provisoires ;

que pour le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée, étant donné que l'enveloppe prévisionnelle était de dix-neuf millions (19.000.000) Francs CFA TTC, l'offre financière de la SOCIETE NOVIS BURKINA SARL qui est de 20.914.320 Francs CFA TTC ne devrait pas être considérée dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée (confère extraits des décisions n°2021-L0082/ARCOP/ORD du 04 mars 2021 et n°2021-L0176/ARCOP/ORD du 28 avril 2021) ; qu'après application de la formule la borne inférieure égale à 15.559.837 F CFA TTC alors que son offre financière est égale à 15.682.740 F CFA TTC ; son offre financière n'est donc pas anormalement basse ;

il sollicite donc l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du caractère anormalement bas de son offre financière ;

considérant que les résultats contestés actuellement par le requérant découlent de l'application de la décision n°2021-L0323/ARCOP/ORD du 17 juin 2021 ;

considérant que le requérant estime que la CCAM n'a pas fait une bonne application de la décision en repêchant des offres initialement déclarées non conformes et en faisant une mauvaise application de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ;

considérant que la CCAM soutient avoir fait une bonne application de la décision ; que par ailleurs, les offres hors enveloppe sont considérées dans l'application de la formule ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que par rapport à l'offre de GCS SARL, elle doit être écartée de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que l'offre de l'Ets NATAMA LUCIEN doit également être écartée pour avoir produit des documents non authentiques ; que cependant l'offre de NOVIS BURKINA SARL doit être prise en compte dans l'application de la formule ; que par ailleurs, elle doit transmettre à l'ARCOP les documents suspectés de l'Ets NATAMA LUCIEN pour toute fin utile ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée ;**

**-que la CCAM doit reprendre l'application de la formule ci-dessus en considérant les observations faites ; qu'elle doit également transmettre à l'ARCOP les documents suspectés de l'Ets NATAMA LUCIEN pour toute fin utile ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CO/ARDT-N°10/CAB/PRM pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires domestiques, acquisition de poubelles et d'extincteurs au profit de l'Arrondissement N°10 de la Commune de Ouagadougou, (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juin 2021 ;

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**